



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions particulières à la déclaration**  
**n° 221024-165248-903-003**  
**en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à**  
**l'aménagement du lotissement « Les musiciens » à DRUSENHEIM**

**Commune de DRUSENHEIM**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 octobre 2022 présenté par la **commune de DRUSENHEIM** enregistré sous le n° **221024-165248-903-003** et relatif à l'aménagement du lotissement « **Les musiciens** » à **DRUSENHEIM**;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 13 mars 2023 répondant à une demande de complément de la DDT ;

VU l'absence d'observations au projet de prescriptions particulières transmises le 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone inondable définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Moder ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **8551 m<sup>2</sup>** et un volume de **5087 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **123,40 m IGN 69** ;

CONSIDERANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **8551 m<sup>2</sup>** et un volume de **5087 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

# A R R E T E

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de DRUSENHEIM** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement « Les musiciens » sur la commune de DRUSENHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> ; (A) : projet soumis à Autorisation  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000m <sup>2</sup> ; (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues**

#### **3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires**

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la soustraction de **8551 m<sup>2</sup>** et un volume de **5087 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **123,40 m IGN 69**.

La mesure compensatoire est localisée sur la **parcelle n°11 section 29 sur la commune de DRUSENHEIM (voir plan en annexe 1)**.

La mesure compensatoire consiste à créer un surcreusement jusqu'à la cote de **122,60 m IGN 69** sur une surface de **13 678 m<sup>2</sup>** pour restituer un volume de l'ordre de **5087 m<sup>3</sup>** (voir annexe 2).

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

### **3.2- Caractéristiques des mesures visant à faciliter l'accès de la crue vers la compensation**

Afin de faciliter le franchissement de la crue vers la compensation, un surcreusement sera effectué sur la parcelle 101, section 29. Ce surcreusement sera fait sur 6 m de large et atteindra la cote **123,25 m IGN 69**.

Cet aménagement est localisé et illustré en **annexe 4**.

### **3.3- Caractéristiques des mesures à maîtriser l'augmentation du risque sur les terrains situés à l'Est et au Nord-Est de la compensation**

Le terrain de la compensation délimitant, avant travaux, la limite de la zone inondable, son surcreusement permet à la crue de passer sur sa bordure Est.

Afin de ne pas augmenter le risque d'inondation sur les parcelles à l'Est et à l'Nord-Est, la compensation (parcelle n°11 section 29 sur la commune de DRUSENHEIM) sera bordée sur d'un remblai de 18 m de largeur minimum (largeur sur la base du talus, pente 2/3) allant jusqu'à la cote de **123,60 m IGN 69** sur l'ensemble de la limite Est en faisant la jonction avec le chemin agricole en surplomb au nord comme illustré en **annexe 2 et annexe 3**.

Ce remblai sera présent sur les parcelles 12 et 13, section 29 sur la commune de DRUSENHEIM.

Il est rappelé que la commune de DRUSENHEIM demeure responsable du fonctionnement de la compensation et des ouvrages précédemment cités pendant toute la durée de l'impact.

### **3.4- Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement**

La commune de DRUSENHEIM procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains du projet et de la mesure compensatoire, à savoir :

- **parcelle 170 section 30 sur la commune de DRUSENHEIM correspondant au site du projet ;**
- **parcelle 11 section 29 sur la commune de DRUSENHEIM correspondant à la zone décaissée ;**
- **parcelle 101, section 29 sur la commune de DRUSENHEIM correspondant à l'ouvrage décrit au paragraphe 3.2 ;**
- **parcelles 12 et 13 section 29 sur la commune de DRUSENHEIM correspondant à l'aménagement en remblai décrit au paragraphe 3.3 ;**

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de DRUSENHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Exécution**

Le Préfet du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de DRUSENHEIM,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

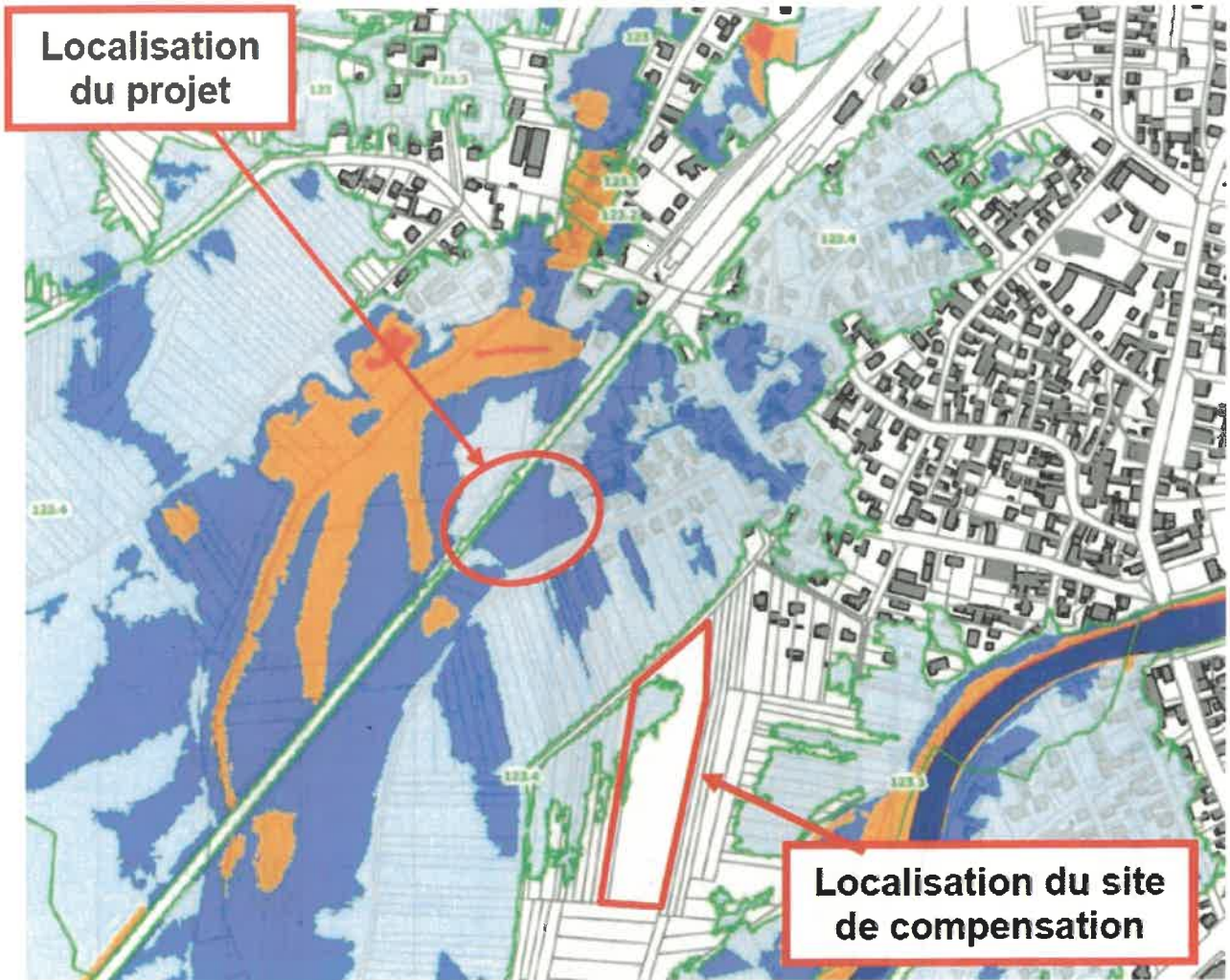
STRASBOURG, le 05 mai 2023  
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand cycle de l'eau

  
Tom COMBAL



**ANNEXE 1**  
**Localisation du site projet et de la compensation**



## ANNEXE 2

Localisation de la compensation hydraulique et du remblai visant à éviter l'augmentation du risque sur les terrains alentours

Document en libre accès



VILLE de DRUSENHEIM

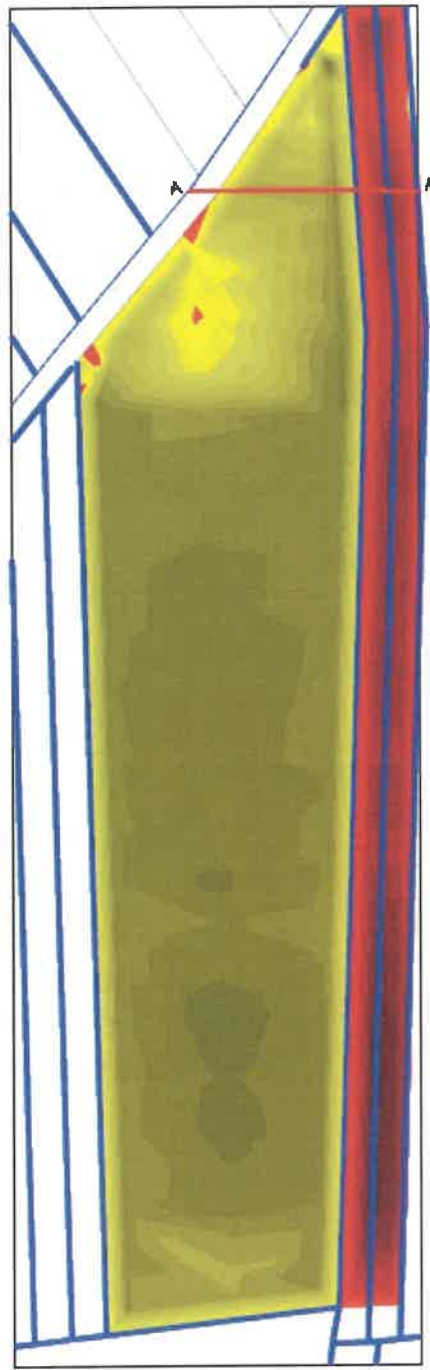
Lotissement  
" Les Musiciens "

DOSSIER LOISIR SUR L'EAU

Plan de compensation

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
parentineuse  
10 rue de la République - 67100 PAINVILLE  
03 88 38 21 00 - www.parentineuse.com

DATE	02/04/2014	PROJET	Plan de compensation
ÉLÉMENT	PROJET	PROJET	PROJET
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT
PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT	PROJETANT



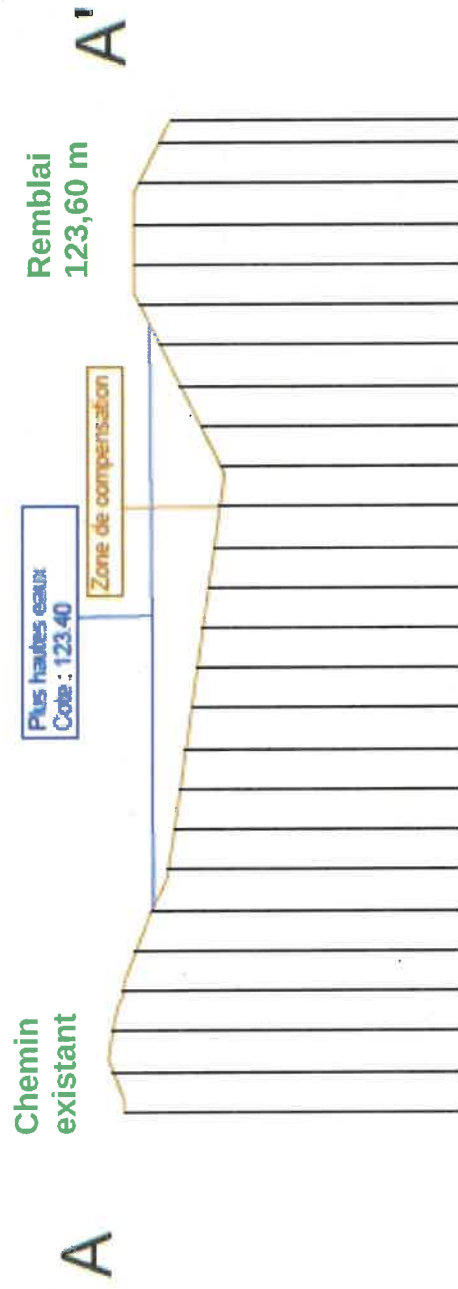
### LEGENDE

- ZONE DE DEBLAIS
- COTE MIN : 122.61
- ZONE DE REMBLAIS
- COTE MAX : 123.60
- LIMITE PARCELLAIRE

	Remblais	Deblais
Surface	8551	13678
Volume	5087	5088

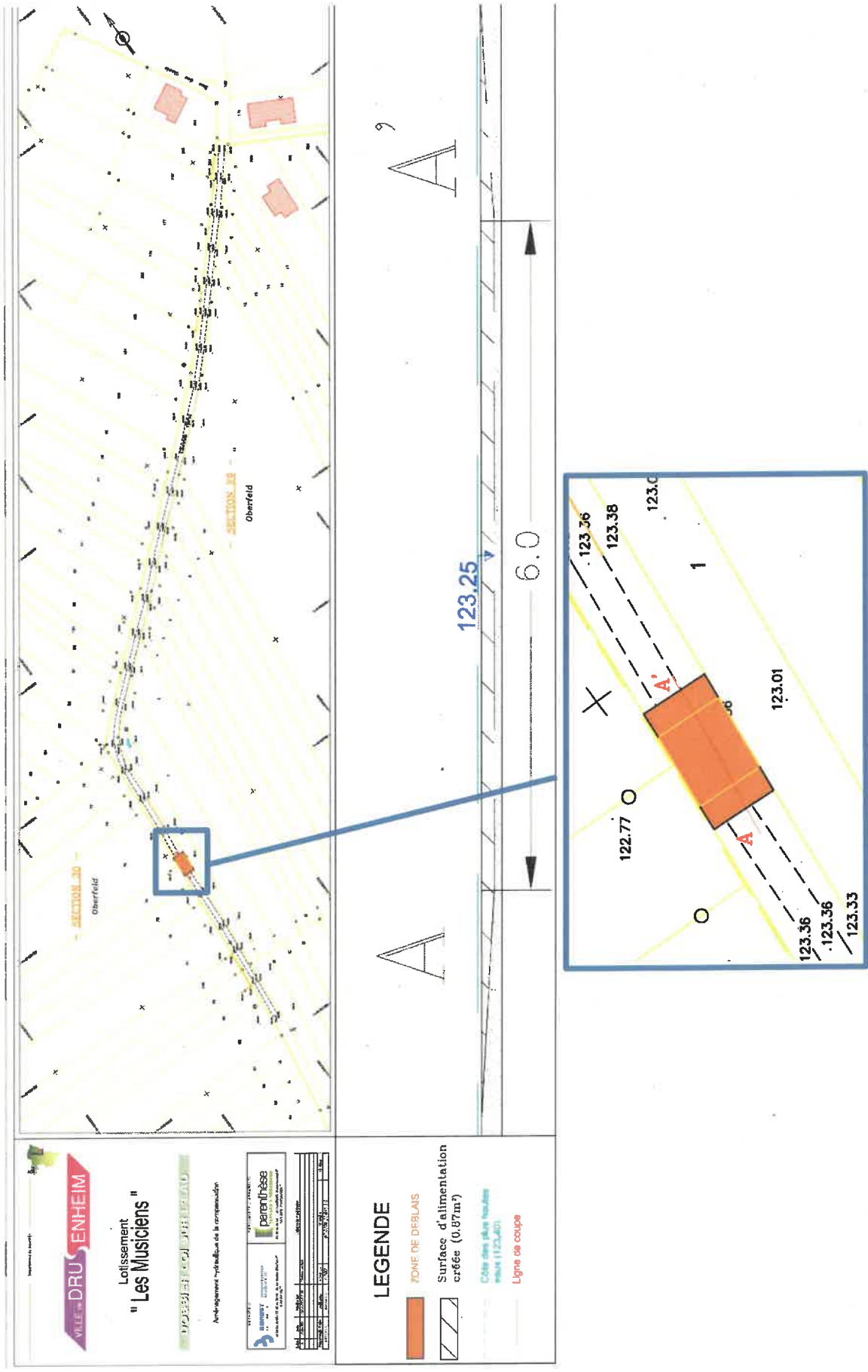
### ANNEXE 3

Coupe du remblai visant à éviter l'augmentation du risque sur les terrains aux alentours de la compensation hydraulique



# ANNEXE 4

## Aménagement visant à faciliter le franchissement de la route pour la crue



**VILLE DE DRUENHEIM**

Lotissement "Les Musiciens"

**DEBETEC OBERFELD**

Aménagement hydraulique de la crue

**paraphrase**

PROJET DE PLAN

DATE: 2024

ÉCHELLE: 1:500

- LEGENDE**
- ZONE DE DÉBLAIS
  - Surface d'alimentation créée (0,87m<sup>2</sup>)
  - Côte des plus hautes eaux (123,36)
  - Ligne de coupe